



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 12 février 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-17015 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-17015 relative à la prolongation du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Chanailat dans la commune d'Eymoutiers (87) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé du 30 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à prolonger de 800 m le canal de fuite pour augmenter la hauteur de chute de 6.8m et augmenter la PMB de 467 kW sans modification de la prise d'eau ni des débits autorisés et réservés. Une partie de la production serait déplacée juste avant la restitution dans la Vienne, comprenant des travaux de défrichage et de terrassement, tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- Déplacement de la génératrice électrique d'environ 500 mètres en aval de la retenue d'eau, nécessitant la construction d'un bâtiment de 30 m² comprenant une turbine, un alternateur, des armoires de commande et de puissance, un transformateur, des cellules de protection HTA et des protections ENEDIS ;
- Construction d'un ouvrage d'acheminement de l'eau le long de la Vienne (conduite forcée ou canal ouvert) en pieds du talus actuel de la rive gauche et pose d'une clôture de part et d'autre du cheminement ;
- Talutage de la rive droite avec des matériaux en place, faisant fonction de chemin de promenade ouvert au public le long du canal sous lequel seront enterrés la ligne HTA, une fibre optique et un câble de puissance ;

Étant précisé que le projet sera réalisé sans modification des caractéristiques du barrage actuel et des débits autorisés et réservés ; que le projet représente l'équivalent de la consommation de 890 habitants ou la production de 650 toitures photovoltaïques en 3 kWc ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone Np du plan local d'urbanisme d'Eymoutiers (zone de protection des sites, du paysage et de l'environnement), à proximité d'un Espace boisé classé situé en rive droite ;
- le long du cours d'eau de la Vienne et d'une voie ferrée ;
- hors des zones à risques identifiées par le Plan de prévention des risques Inondation d'Eymoutiers, étant précisé que le projet est toutefois situé dans une zone concernée par l'Atlas de zones inondables de la Vienne ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 ZSP *Haute-Vallée de la Vienne* et de la ZNIEFF de type 1 *Vallée de la Vienne à Bouchefarol* et de la ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Vienne de Servièrre à Saint-Léonard* ;
- au sein du Parc national régional des Millevaches ;

Considérant que le barrage et la centrale hydroélectrique de Charnaillat ont été construits de 1904 à 1906 et sont en fonctionnement depuis 1910 ; que l'autorisation préfectorale d'exploitation a été renouvelée le 30 mai 2022 (débit autorisé de 7 m³/s , débit réservé de 1 m³/s (17 % du module), hauteur brute de 9,24 m et PMB de 649 kW) ;

Considérant que les travaux de mise en conformité du barrage de Charnaillat ont été soumis à la réalisation d'une étude d'impact par arrêté du 8 juin 2020 ; que dans ce cadre, plusieurs études environnementales, versées au présent dossier, ont été effectuées telles que le recensement et le positionnement des moules perlières sur 2 km de la Vienne, une étude faune/flore de la berge en rive gauche, un recensement des poissons sur 1,5 km de rivière et une recherche de frayère ;

Considérant que les travaux autorisés prévoyaient la mise en conformité des dispositifs de montaison et dévalaison au niveau du seuil, afin d'améliorer la continuité écologique tout en augmentant la puissance de la centrale existante de 8 % (par une rehausse de 50 cm du barrage) ; que la continuité piscicole et sédimentaire du cours d'eau ainsi que l'entretien des berges est conforme à la réglementation en vigueur et aux préconisations arrêtées lors de la mise en conformité du barrage ;

Considérant que le porteur de projet s'engage par ailleurs à réaliser, lors de l'étiage prochain, l'adaptation de la passe à poissons telle que préconisée dans le cadre de la mise en conformité du barrage ;

Considérant que le présent projet soumis à examen au cas par cas ne relève pas d'une opération de mise en conformité du barrage de Charnaillat ;

Considérant que le projet ne modifie pas la morphologie du lit mineur de la Vienne, ni les ripisylves qui ne sont pas impactées par le projet ;

Considérant qu'il a été procédé à un inventaire écologique complémentaire, incluant une prospection réalisée en juillet 2023 sur un périmètre élargi de 4 ha, ayant permis de caractériser les principaux types d'habitats naturels et anthropiques présents dans l'aire d'étude, notamment des prairies au nord ; des milieux boisés (saulnaie marécageuse et aulnaies riveraines le long de la Vienne) ; une chênaie à l'ouest

de la prairie ; des plantations d'Epicéa au sud et des boisements de Robinier) ; des milieux semi-ouverts (coupes forestières et broussaille forestière) ; des milieux aquatiques (trois petits ruisselets et des cours d'eau, bras de la Vienne) ;

Considérant que, selon le dossier, les enjeux les plus forts concernent le réseau hydrographique, les boisements spontanés (chênaies et aulnaies) et les fourrés humides ; que les milieux humides peuvent accueillir des espèces protégées (Loutre d'Europe, amphibiens, reptiles, avifaune etc) et constituent des zones de chasse privilégiées pour les chiroptères ; que les chênaies peuvent accueillir des gîtes pour les chauves-souris et sont des zones favorables à la reproduction de l'avifaune et des coléoptères ;

Considérant que le tronçon du cours d'eau concerné est classé en liste 1 (réservoir biologique) et en liste 2 au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; que les espèces cibles sont notamment la truite, le brochet, la vandoise et l'ombre commun ;

Considérant que le tronçon est par ailleurs situé dans la zone Natura 2000 *Haute vallée de la Vienne* ; que le DOCOB identifie comme prioritaire la conservation de la moule perlière, dont la présence est avérée en amont et en aval de l'ouvrage ; que la Vienne est l'une des cinq dernières rivières françaises à présenter encore un recrutement pour cette espèce ;

Considérant que l'emprise du projet est susceptible d'accueillir des espèces communautaires potentiellement présentes au sein ou à proximité de l'aire d'étude telles que des amphibiens (Sonneur à ventre jaune), des insectes (Cordulie à corps fins, Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Lucane cerf-volant, Pique-prune, Grand Capricorne) et des mammifères (Loutre d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Rhinolophe euryale, Grand Rhinolophe) ; que des espèces déterminantes ZNIEFF sont également susceptibles d'être présentes, et notamment des oiseaux (Autour des palombes, Engoulevent d'Europe, Pic noir, Pic mar, Faucon pèlerin, Milan royal) ;

Considérant que le diagnostic réalisé in situ basé sur les critères pédologiques et floristiques a mis en évidence la présence de deux zones humides d'environ 10 533 m², dont 7 260 m² sur critère botanique et 3 273 m² sur critère pédologique ; que selon le dossier, le projet impacte environ 1 200 m² de zones humides, qui seront compensées par la création d'une zone humide entre le futur canal et le cours d'eau de la Vienne ;

Considérant que le dossier préconise la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- des mesures d'évitement des zones à enjeux (terrains boisés et fourré, zones humides et ripisylve) ;
- des mesures de réduction en phase travaux : calendrier préférentiel des travaux lourds (réalisation des travaux de coupes d'arbustes et de débroussaillage de mi-août et mi-novembre, réalisation des coupes d'arbres de mi-septembre à mi-novembre, terrassement de mi-octobre à mi-février) et réalisation des travaux « légers » avant la période sensible de reproduction de la faune (avant le 1^{er} mars) et éviter les arrêts de travaux à partir de cette date ; mise en défens des zones de terrassement notamment si elles sont en eau ; élagage raisonné des ligneux (coupe sans chicot ni branche cassée) ; vérification préalable de la présence de gîtes à chauve-souris sur les arbres à couper et, le cas échéant, mise en place d'abattage non vulnérant ; utilisation d'engins de chantier légers à pneus sous gonflés et/ou de plateforme afin de limiter le tassement du sol et la création d'ornières ; mesures de lutte contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes (nettoyage des roues des engins de chantier, maintien du couvert végétal après les travaux) ; mise en place d'un suivi écologique de chantier ;

- la mise en place de mesures compensatoires au vu des impacts du projet sur 1 200 m² de zones humides :

Considérant qu'au regard des enjeux environnementaux de conservation précédemment identifiés par le porteur de projet, un approfondissement de la démarche d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet, notamment sur les zones humides, est à rechercher, afin de limiter au maximum le niveau d'incidences résiduelles sur les habitats et espèces fréquentant le site ;

Considérant que le projet permet d'augmenter la hauteur de chute de 6,8 m et la production moyenne de 1,6 Gwh/an ; que la principale incidence associée à ce projet concerne, en phase de fonctionnement, le rallongement du tronçon court-circuité de la Vienne d'environ 600 m, avec un débit réduit sur ce linéaire (débit réservé fixé à 1m³/s soit 17 % du module) ;

Considérant que les 7 m³/s d'eau actuellement prélevés seront restitués entièrement en aval ; que les parties creusées du canal seront ré-utilisées pour réaliser le talus et le chemin longeant le canal ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone inondable, qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de sa compatibilité de son projet avec le risque d'inondation sur le secteur et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ; étant précisé que le projet prévoit une partie du parcours du canal de fuite ouvert sur un talus existant sur lequel une ligne ferroviaire est implantée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Atlantique et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; que pour rappel, le SDAGE Loire-Atlantique prévoit, dans sa disposition 8B-1, de : « Préserver les zones humides dans les projets d'installation, ouvrages, travaux, activités » et les conditions de compensation dans le cas où le projet impacte des zones humides : « [...] A défaut d'alternative avérée et après déduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. A cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement : équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité, dans le bassin versant de la masse d'eau. En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ».

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de prolongation du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Chanailat dans la commune d'Eymoutiers (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 12 février 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires